

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 566 vom 11. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_566](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___566)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 566 du 11 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 566 del 11 giugno 2012

### **Regeste**

LÉSÉ, PLAIGNANT, MORT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 115 al. 1 CPP (CH), 118 al. 1 CPP (CH), 121 al. 1 CPP (CH), 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPP, que le lésé décède pendant la procédure ou avant l'ouverture de celle-ci (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 7 ad art. 121 CPP). La question de savoir si les droits du lésé décédé, tels qu'ils passent aux proches selon l'art. 121 al. 1 CPP, sont limités à la faculté d'introduire une action civile (par adhésion à la procédure pénale, cf. art. 122 CPP) et de jouir des droits procéduraux qui y sont liés, comme le prévoit l'art. 121 al. 2 CPP pour les cas de subrogation légale, ou s'ils s'étendent à l'aspect pénal, est discutée en doctrine (cf. Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 27 ad art. 115 CPP et nn. 21 ss ad art. 121 CPP, qui penchent pour la première hypothèse). Enfin, comme le relèvent Mazzuchelli/Postizzi (op. cit., n. 12 ad art. 121 CPP), l'art. 121 al. 1 CPP crée un hiatus entre légitimation procédurale et légitimation matérielle. En effet, le droit successoral matériel prévoit que les héritiers – légaux ou institués – indivis exercent leurs droits en commun (art. 602 CC), ce qui crée entre eux une consorité nécessaire; or l'art. 121 al. 1 CPP limite la légitimation procédurale aux proches, et tous les héritiers ne sont pas des proches. Selon Mazzuchelli/Postizzi (op. cit., n. 12 ad art. 121 CPP), la seule solution raisonnable est, quand il y a parmi les héritiers des proches et des non-proches, d'admettre également ces derniers comme successeurs du lésé dans le procès pénal, afin que les hoirs puissent faire valoir leurs prétentions civiles en réunissant tous les consorts nécessaires; en revanche, lorsqu'il n'y a pas un seul proche parmi les héritiers, personne ne peut reprendre les droits du lésé dans le procès pénal. Compte tenu du fait que tous les héritiers de feu A.N.\_\_\_\_\_ sont des proches, cette question ne se pose pas en l'espèce. c) Les communautés sans personnalité juridique ne peuvent pas être considérées comme lésé; cela vaut d'abord pour les sociétés simples (art. 530 ss CO) où, en cas d'infractions pénales commises par un tiers au détriment de la société simple, ce sont les associés eux-mêmes qui sont considérés comme lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP et ne peuvent faire valoir leurs droits qu'en commun (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 34 ad art. 115 CPP). Il en va de même pour les hoiries (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 34 ad art. 115 CPP). d) Au vu de ce qui précède, les héritiers de A.N.\_\_\_\_\_ peuvent exercer les droits qui appartenaient à ce dernier en qualité de lésé afin de faire valoir des prétentions civiles contre les prévenus par adhésion à la procédure pénale, mais ils ne peuvent exercer ces droits – y compris les droits procéduraux et le droit de recourir contre une décision de non-entrée en matière – qu'en commun. Dans la mesure où B.N.\_\_\_\_\_ a produit une procuration l'habilitant à agir également au nom des autres héritiers de feu son mari, la qualité de lésé et donc de partie plaignante doit être reconnue

aux héritiers de feu A.N.\_\_\_\_\_ qui ont agi en commun. e) Pour le surplus, interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 310 al. 2 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est en principe recevable (cf c. 2c infra).

## E. 2

a) Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il est nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait manifestement défaut (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411). Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le Ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411). b) Dans son mémoire de recours, la recourante fait valoir deux griefs distincts qu'il s'agit d'examiner séparément, le premier se rapportant à un abus de l'aide sociale qui aurait été commis par les époux [...] et le second ayant trait à une escroquerie des précités lors de la conclusion du bail. c) A titre liminaire, force est de constater que les conclusions de la recourante sont irrecevables en tant qu'elles tendent à faire reconnaître la qualité de lésés, plaignants et parties civiles des héritiers de A.N.\_\_\_\_\_ en relation avec la suspicion d'abus de l'aide sociale par les prévenus, aux dépens du Service social dans la mesure où cette question fait l'objet d'un dossier distinct. d) Il reste toutefois à examiner si un abus de l'aide sociale par les prévenus au préjudice des héritiers de A.N.\_\_\_\_\_ peut entrer en ligne de compte. Les époux [...] seraient bénéficiaires du revenu d'insertion et percevraient à ce titre une prestation financière (cf. art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (cf. art. 31 LASV). En règle générale, le montant alloué au titre du RI est versé mensuellement au requérant ou à un membre du ménage aidé qui est chargé de l'affecter conformément au but pour lequel il a été octroyé (cf. art. 30 al. 1 RLASV [règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise; RSV 850.051.1]). Lorsque la prestation n'est pas utilisée conformément au but prévu, l'autorité d'application peut la fractionner en plusieurs versements au ménage aidé ou la verser directement à un seul membre du ménage ou à un tiers qualifié; l'autorité d'application peut également la retenir en partie pour verser directement à des tiers les prestations auxquelles ils ont droit, notamment le loyer de l'appartement avec les charges et les acomptes prévus pour la consommation d'énergie (cf. art. 30 al. 2 RLASV). En l'espèce, la recourante considère que les époux [...] se seraient approprié mois après mois la participation financière qu'ils percevaient du revenu d'insertion en ne l'affectant pas au but qui la justifiait, à savoir son

versement au bailleur à titre de loyer. La recourante estime ainsi que quelle que soit l'infraction retenue, la qualité de partie lésée, plaignante et civile doit de toute manière être reconnue au bailleur et, dans le cas particulier, à ses héritiers, dans la mesure où le non-versement de la participation financière porterait directement atteinte aux intérêts de ces derniers. En l'occurrence, il ne fait pas de doute que le bailleur, respectivement ses héritiers, ont subi un préjudice du fait du non-versement du loyer par les époux [...]. Encore faut-il toutefois que le comportement des précités soit constitutif d'une violation d'une norme pénale tendant à la protection du bailleur, autrement dit que le bailleur soit titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction. La LASV contient, à son article 75, une disposition pénale qui prévoit que celui qui aura trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables ou ne lui aura pas fourni les informations par elle requises, est passible d'une amende de dix mille francs au plus. Quant au règlement d'application de cette loi (RLASV), il ne prévoit aucune disposition pénale. A la lecture de l'art. 75 LASV, même en combinaison avec l'art. 30 RLASV invoqué par la recourante, force est de constater que cette norme tend uniquement à protéger les intérêts de l'Etat, mais non ceux de tiers. Ainsi, la recourante n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé par l'art. 75 LASV et ne saurait se prévaloir de cette disposition. Encore reste-t-il à examiner si d'autres normes pénales peuvent être applicables. A ce stade, on ne peut pas exclure un éventuel abus de confiance (art. 138 CP) de la part des époux [...]. Il appartiendra au Procureur d'examiner cette question, notamment de déterminer si la participation financière perçue par les époux [...] peut être considérée comme une "valeur patrimoniale confiée" au sens de l'art. 138 CP. e) En second lieu, la recourante soutient que les époux [...] se sont rendus coupables d'escroquerie (art. 146 CP) lors de la conclusion du bail. Elle fait valoir que le bailleur et ses proches ne sont pas des professionnels de la location comme le sous-entend le Procureur dans son ordonnance et qu'ils n'ont pas pour pratique d'exiger la remise du contrat de travail des candidats locataires, ni même leur déclaration d'impôt ou la décision de taxation des autorités. Certes, ils requièrent habituellement la production d'un extrait des poursuites des candidats locataires; ce contrôle n'a toutefois pas eu lieu dans le cas des époux [...] puisque ceux-ci ont échafaudé leurs mensonges sur leur prétendue arrivée du Brésil, tout en veillant au paiement des premiers loyers et charges de la villa. Dès lors, selon la recourante, la mesure de vérification usuelle ayant été expressément éludée par les époux [...], le caractère astucieux de la tromperie s'imposerait. Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux de tiers. Pour que l'infraction d'escroquerie soit réalisée, plusieurs conditions objectives doivent être remplies, à savoir une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition, un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent. Sur le plan subjectif, l'escroquerie suppose une intention et un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou pour un tiers.

(Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éd.), *Petit commentaire du Code pénal*, 2012, n. 1 ad art. 146 CP, p. 831). En l'espèce, c'est à tort que le Procureur a considéré – sur la seule base de la plainte (cf. art. 310 al. 1 CPP) – que le caractère astucieux de la tromperie faisait défaut. En effet, si l'on suit l'argumentation développée par la recourante, notamment en ce qui concerne le processus de recrutement des locataires et

les propos tenus par ceux-ci avant la signature du bail, en particulier sur leur situation familiale et professionnelle, on ne peut pas d'emblée exclure que le bailleur et son épouse aient été victimes d'une tromperie astucieuse de la part des époux [...]. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance de non-entrée en matière s'avère prématurée et il appartiendra au Procureur de mener une investigation préliminaire, puis sur la base de celle-ci de décider, le cas échéant, de l'ouverture d'une instruction pénale.

### **E. 3**

Le recours doit donc être admis dans la mesure où il est recevable (cf. c. 2c supra) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 4 avril 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 4 avril 2012 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme B.N. \_\_\_\_\_ (pour l'hoirie [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.